



Règlement sur l'admission aux études à la Haute école des arts (HKB) (Règlement d'admission HKB, RAd HKB)

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (loi sur les hautes écoles spécialisées, LHES)¹, l'art. 33, al. 1, let. n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)², l'art. 55 et l'art. 60, al. 3 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)³ ainsi que l'art. 37, al. 5 des Statuts du 30 juin 2011 de la Haute école spécialisée bernoise (StHES)⁴,

arrête :

1. Champ d'application

Art. 1 Le présent règlement régit les conditions d'admission aux études à la Haute école des arts de Berne (HKB). Il définit notamment la procédure de l'examen d'aptitude ainsi que les contenus des épreuves.⁵

2. Conditions d'admission

Admission aux études de bachelor⁶

Art. 2 ¹ L'admission aux études de bachelor études est subordonnée aux conditions prévues par

- a la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE) et ses dispositions d'exécution,⁷
- b à la réussite de l'examen d'aptitude et,
- c en cas de restriction d'admission aux études, à l'attribution d'une place d'études au vu des résultats de l'examen d'aptitude.

² Les candidates et candidats au titre de Bachelor of Arts (BA) en éducation culturelle doivent en outre remplir les conditions d'admission de l'Université de Berne.

³ À titre exceptionnel, les candidates et les candidats aux études qui n'ont pas obtenu de diplôme prévu par la LEHE peuvent se présenter à l'examen d'aptitude s'ils font valoir des compétences au moins équivalentes (candidature « sur dossier »).⁸

¹ RS 414.71.

² RSB 435.411.

³ RSB 436.811.

⁴ RSB 436.811.1.

⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

⁸ Ajouté par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

⁴ La Commission d'admission examine l'équivalence de ces candidatures en analysant les dossiers sur la base des compétences demandées pour être admis aux études. Le cas échéant, elle peut demander des attestations de compétences supplémentaires.⁹

Art. 3 ¹ L'admission aux études de bachelor études est subordonnée

a à l'obtention préalable d'un diplôme de bachelor ou d'un diplôme équivalent dans le domaine d'études correspondant, conformément aux conditions prévues par l'annexe à l'Accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)

b à la réussite de l'examen d'aptitude et,

c en cas de restriction d'admission aux études, à l'attribution d'une place d'études au vu des résultats de l'examen d'aptitude.

² ¹⁰

³ À titre exceptionnel, les candidates et les candidats qui ne remplissent pas les conditions énumérées à l'al. 1, let. a, du présent article peuvent se présenter à l'examen d'aptitude s'ils font valoir des compétences au moins équivalentes (candidature « sur dossier »).

⁴ La Commission d'admission examine l'équivalence de ces candidatures en analysant les dossiers sur la base des compétences demandées pour être admis aux études. Le cas échéant, elle peut demander des attestations de compétences supplémentaires.¹¹

Art. 3a¹² ¹ L'admission au cursus de Master of Arts in Art Education avec habilitation à enseigner est subordonnée aux conditions spécifiques ci-après :

a ¹³

b L'admission sur dossier aux termes de l'art. 3, al. 3 est exclue.

c L'admission de diplômées et de diplômés de hautes écoles issus de filières apparentées est possible si la candidate ou le candidat a acquis une majorité des compétences et des connaissances tant théoriques que pratiques requises dans les domaines des arts visuels, de la pédagogie et de la didactique. Les éventuels déficits en matière de prestations d'études doivent être compensés. La nature de ces prestations est définie avant le début des études par le ou la responsable de la filière.

⁹ Ajouté par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

¹⁰ Abrogé par le conseil de l'école le 25 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017.

¹¹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

¹² Ajouté par le conseil de l'école le 25 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017.

¹³ Abrogé par le conseil de l'école le 27 septembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2021.

3. L'examen d'aptitude

But

Art. 4 L'examen d'aptitude vise à déterminer si les candidates et les candidats disposent des compétences personnelles et spécialisées requises pour être admis aux études. L'attribution des places d'études se fait elle aussi sur cette base.

Les étapes de l'examen d'aptitude

Art. 5 ¹ L'examen d'aptitude se constitue de l'une ou de plusieurs des étapes citées ci-après:

- a* Remise d'une documentation : évaluation d'un dossier composé de travaux personnels, remis par les candidates et les candidats lors de l'inscription,
- b* Examen,
- c* Entretien individuel, consacré au parcours biographique, à la motivation et aux perspectives professionnelles.

² Les candidates et les candidats ne sont admis à l'étape suivante de l'examen que s'ils ont au minimum obtenu la mention „suffisant“ à chaque étape.

³ Les plans d'études règlent le déroulement détaillé de l'examen d'aptitude.

Critères généraux relatifs à l'admission aux cursus de bachelor

Art. 6 L'examen d'aptitude sélectionne les candidates et les candidats au cursus de bachelor en évaluant les compétences suivantes :

- a* Compétences cognitives :
la volonté et la capacité d'apprendre, l'aptitude à la réflexion ;
- b* Compétences pratiques :
Le niveau de compétences requis pour effectuer le cursus choisi, l'aptitude à effectuer les travaux et à suivre les études ;
- c* Compétences sociales :
L'aptitude à communiquer, à entrer en matière sur la critique, à travailler en équipe ;
- d* Compétences personnelles :
Autonomie, volonté de se remettre en question et de progresser, aptitude à se concentrer, résistance au stress, endurance, motivation à se former et à exercer la profession choisie ;
- e* Compétences linguistiques :
Maîtrise suffisante de la langue d'études ; pour les filières bilingues, au minimum compréhension passive de la deuxième langue.¹⁴

Critères généraux de sélection pour l'admission aux cursus de master

Art. 7 L'évaluation des candidates et des candidats aux cursus de master se fonde sur les critères suivants :

- a* Documentation et examen : niveau spécifique et méthodologique, autonomie, force d'expression, aptitude à la réflexion,

¹⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019.

- b* Entretien individuel : aptitude discursive, compétence sociale et personnelle, compétences linguistiques, potentiel de développement, degré de réflexion, motivation.

4. Procédure d'admission

Inscription

Art. 8 ¹ L'inscription aux études à la Haute école spécialisée bernoise entraîne l'inscription à l'examen d'aptitude.

² Le devoir d'inscription vaut également pour les étudiantes et les étudiants immatriculés qui souhaitent passer d'un cursus de bachelor à un cursus de master.

³ Les démarches requises pour l'inscription ainsi que les documents à fournir à cet effet et les délais de remise sont publiés à temps en ligne.

Attestations spécifiques requises

Art. 9 ¹ L'inscription au cursus de bachelor Musique et mouvement nécessite l'attestation d'un stage pédagogique préalable.

² L'inscription au cursus de bachelor Théâtre comprend une attestation de compétences théâtrales de base (test préalable ou attestation comparable).

³ L'inscription aux cursus de master Art Education et Music Pedagogy nécessite une attestation confirmant l'aptitude pédagogique et communicative de la candidate ou du candidat.

Langues

Art. 10 ¹ L'examen d'aptitude se fait en français ou en allemand ; à titre exceptionnel et avec l'accord du ou de la responsable de filière, il peut avoir lieu en anglais ou en italien.

² Les candidates et les candidats à un place d'études qui n'ont pas accompli leur formation préalable dans l'une des langues de la filière d'études visée doivent prouver, dans le cadre du test d'aptitude, que leurs connaissances linguistiques de l'une de ces langues d'études sont suffisantes.¹⁵

Responsabilités

Art. 11 ¹ La responsabilité du déroulement de l'examen d'aptitude relève de la compétence du ou de la responsable de la filière d'études.

² Sous réserve de l'art. 32, al. 4 (Musique) du présent règlement, le ou la responsable de la filière d'études constitue une commission d'admission pour procéder à l'évaluation des examens d'aptitude ; il ou elle préside cette commission.

³ La commission d'admission comprend au moins deux membres du corps enseignant de la filière concernée ; cette commission peut faire appel à des expertes et à des experts externes qui auront une voix consultative.

¹⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019.

| | |
|---|---|
| | <p>⁴ La direction du département valide la composition de la commission d'admission sur proposition du ou de la responsable de la section.</p> <p>⁵ L'article 23a demeure réservé.¹⁶</p> |
| Évaluation | <p>Art. 12 ¹ La commission d'admission évalue chaque étape de l'examen d'aptitude en attribuant la mention „suffisant“ ou „insuffisant“. L'examen d'aptitude est réputé réussi si la candidate ou le candidat a obtenu la mention „suffisant“ à chacune des étapes de l'examen.</p> <p>² La commission d'admission établit le palmarès des résultats des examens d'admission en fonction des notes ou des points obtenus par les candidates et par les candidats; l'attribution des places d'études pourra se faire en fonction de ce palmarès.</p> |
| Proposition d'admission | <p>Art. 13 ¹ Le ou la responsable de filière d'études propose au ou à la responsable de la section d'admettre aux études la candidate ou le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude ; le ou la responsable de la section fait suivre cette proposition à la direction du département.</p> <p>² En cas de restriction d'admission aux études, une telle admission n'est possible que s'il existe une place d'études effectivement disponible. L'attribution des places d'études se fait en tenant compte du palmarès des résultats de l'examen d'admission.</p> |
| Décision d'admission aux études | <p>Art. 14 Le recteur ou la rectrice décide, sur proposition de la direction du département, d'admettre aux études les candidates et les candidats qui ont réussi l'examen d'aptitude.</p> |
| Notification des résultats | <p>Art. 15 ¹ La décision concernant l'admission ou la non admission aux études est notifiée par écrit.</p> <p>² En cas d'admission, la Haute école peut renoncer à motiver sa décision.</p> <p>³ L'admission aux études est valable pour l'année d'études visée par l'examen d'admission.</p> <p>⁴ En cas de restriction d'admission aux études, la candidate ou le candidat doit confirmer ou infirmer, dans le délai imparti à cet effet, son entrée effective au cursus choisi à la date prévue.</p> <p>⁵ À défaut de confirmation, la place d'études est attribuée à une candidate ou à un candidat qui n'a préalablement pas obtenu de place d'études et qui figure sur une liste d'attente.</p> |
| Documentation de la procédure d'admission | <p>Art. 16 ¹ Le ou la responsable de la filière d'études assure la documentation de la procédure d'admission ainsi que des évaluations.</p> |

¹⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019.

² Cette documentation comprend au minimum les informations ci-après :

- a* Nom du candidat ou de la candidate aux études,
- b* Nom des membres présents de la commission d'admission,
- c* Date, forme, contenu et résultat de l'examen d'admission.

Répétition de la procédure d'admission

Art. 17 Les candidates et les candidats qui se sont inscrits à l'examen d'aptitude sans pouvoir y participer ou qui ont échoué peuvent répéter la procédure ultérieurement : une fois pour l'admission au cursus de master et deux fois pour l'admission au cursus de bachelor.

Changement de filière d'études

Art. 18 ¹ Le ou la responsable de filière d'études s'entretient avec les candidates ou les candidats qui suivent des études reconnues équivalentes et qui souhaitent changer de filière ; il ou elle décide de la validation de ces études et peut demander des attestations de compétences supplémentaires.

Taxes

Art. 19 ¹ La taxe d'inscription aux études est définie à l'art. 70, al. 1 et 3 OHESB.

² La taxe perçue pour l'examen d'aptitude est définie à l'art. 71, let. a OHESB.

³ Les candidates et les candidats qui souhaitent se soumettre à l'examen d'aptitude doivent impérativement s'acquitter auparavant de la taxe prévue à cet effet. Celles et ceux qui ne peuvent ni présenter une quittance, ni payer comptant, sont exclus de la procédure d'admission.

⁴ Le remboursement de la taxe, par exemple en cas de retrait de l'inscription ou de non participation à la procédure d'admission, est exclu.

5. Dispositions réservées aux filières de bachelor

BA Arts visuels

Art. 20 L'examen d'aptitude au cursus de BA en arts visuels se compose de l'évaluation d'un dossier de travaux personnels, ainsi que d'un entretien individuel d'environ 30 minutes, durant lequel le dossier, la motivation et l'aptitude aux études sont discutés.

BA Education culturelle

Art. 21 L'examen d'aptitude au cursus de BA en éducation culturelle se compose de l'évaluation d'un dossier de travaux personnels, de la résolution d'un devoir à domicile (examen) ainsi que d'un entretien individuel d'environ 30 minutes, durant lequel le dossier, le travail effectué à domicile, la motivation et l'aptitude aux études sont discutés.

BA Communication visuelle

Art. 22 L'examen d'aptitude au cursus de BA en communication visuelle se compose de l'évaluation d'un dossier de travaux personnels, de la résolution d'un devoir à domicile (examen) ainsi que d'un entretien individuel d'environ 30 minutes, durant lequel le dossier, le travail effectué à domicile, la motivation et l'aptitude aux études sont discutés.



BA Conservation

Art. 23 L'examen d'aptitude au cursus de BA en conservation se constitue de l'évaluation d'une documentation de travail, d'un exercice pratique destiné à évaluer les aptitudes manuelles (examen) et d'un entretien spécialisé (entretien individuel) d'environ 30 minutes concernant la motivation personnelle et le cursus professionnel préalable.

BA Conservation, approfondissement Textile

Art. 23a¹⁷ Le test d'aptitude du BA Conservation, approfondissement Textile, comprend des exercices de documentation et de laboratoire, des exercices pratiques à l'atelier de conservation textile de la Fondation Abegg ainsi que deux entretiens spécialisés individuels de 30 minutes chacun avec la commission d'admission afin d'évoquer la motivation personnelle et l'itinéraire professionnel préalable.

² La commission d'admission aux termes de l'art. 11 du présent Règlement se constitue de la directrice/du directeur de la Fondation Abegg, du/de la responsable de l'atelier de conservation textile et du/de la responsable de la filière d'études. Cette commission est présidée par le directeur/la directrice de la Fondation Abegg.

³ Aucune validation au sens de l'art. 11, al. 4 du présent Règlement n'est nécessaire pour la commission d'admission.

BA Ecriture littéraire

Art. 24 L'examen d'aptitude au cursus de BA en écriture littéraire comprend l'évaluation d'un dossier personnel composé de textes ainsi que d'un entretien individuel d'environ 30 minutes durant lequel le dossier, la motivation et la qualification pour les études sont discutés.

BA Théâtre

Art. 25 L'examen d'aptitude au cursus de BA en théâtre comprend un examen pratique subdivisé en plusieurs volets, en général répartis sur deux jours, ainsi qu'un entretien individuel d'environ 15 minutes durant lequel la motivation, les objectifs professionnels ainsi que les résultats de l'examen sont discutés.

BA Musique

Art. 26 ¹ L'examen d'aptitude au cursus de BA en musique (classique et jazz) comprend un examen théorique (jazz : 90 minutes d'examen écrit et 20 minutes d'examen oral ; classique : 120 minutes d'examen écrit), ainsi qu'un examen pratique (durée : jusqu'à 30 minutes) qui comprend un entretien individuel de cinq à dix minutes concernant la motivation et les objectifs professionnels.

² L'examen d'aptitude au cursus de BA Musique (Musique et médias) comprend l'évaluation d'un dossier de travaux personnels, d'un examen (travail à domicile et travail non préparé lors de la séance d'examen), ainsi qu'un entretien individuel de cinq à dix minutes concernant la motivation et les objectifs professionnels.

¹⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019.

³ Au moins deux membres de la commission d'admission participent aux examens pratiques.

BA Musique et mouvement

Art. 27 ¹ L'examen d'aptitude au cursus de BA Musique et mouvement comprend un examen pratique (en groupe : 120 minutes; individuel : 20 minutes), un examen théorique (60 minutes), un examen pratique individuel au piano (20 minutes) et un entretien individuel d'environ 10 minutes concernant la motivation et les objectifs professionnels.

² Au moins deux membres de la commission d'admission participent aux examens pratiques.

6. Dispositions réservées aux filières de master

MA Art Education

Art. 28 L'examen d'aptitude au cursus de MA Art Education comprend l'évaluation d'un dossier de travaux personnels et un entretien individuel d'environ 30 minutes.

MA Design

Art. 29 L'examen d'aptitude au cursus de MA Design comprend l'évaluation d'un dossier de travaux personnels et un entretien individuel d'environ 30 minutes.¹⁸

MA Conservation-Restoration

Art. 30 Les dispositions concernant l'examen d'aptitude au cursus de MA Conservation-Restoration sont définies dans le Règlement d'examen du 9 octobre 2009 concernant la filière d'études de MA Conservation-Restoration en vue de l'obtention du diplôme de master au Swiss Conservation-Restoration Campus (Swiss-CRC).

MA Contemporary Arts Practice

Art. 31 ¹ L'examen d'aptitude au cursus de MA Contemporary Arts Practice comprend l'évaluation d'un dossier de travaux personnels et un entretien individuel de 30 à 45 minutes.

² Par ailleurs, les candidates et les candidats en Music and Media Art et Performance présentent un travail personnel (examen).

MA Composition, MA Music Pedagogy, MA Music Performance, MA Specialized Music Performance Classique¹⁹

Art. 32 ¹ L'examen d'aptitude au cursus de MA Music Performance comprend une présentation musicale ou scénique d'au maximum 50 minutes (examen) et un entretien individuel de cinq à dix minutes.

² L'examen d'aptitude au cursus de MA Specialized Music Performance Classique comprend une présentation musicale ou scénique d'au maximum 50 minutes (examen) et un entretien individuel de cinq à dix minutes.

³ L'examen d'aptitude au cursus de MA Music Pedagogy comprend une présentation musicale ou scénique d'au maximum 30 minutes (examen),

¹⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 janvier 2020, en vigueur depuis le 15 février 2020.

¹⁹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019.

un test d'aptitude pédagogique et un entretien individuel de 40 minutes au maximum.

⁴ L'examen d'aptitude au cursus de MA Composition comprend les volets suivants, selon les catégories professionnelles :

- a* compositrices et compositeurs : évaluation d'un dossier de compositions personnelles, un travail à domicile (examen), un entretien personnel d'au maximum 50 minutes ;
- b* interprètes : une audition (examen) de 20 minutes, un entretien individuel d'au maximum 50 minutes.

⁵ Une commission d'admission commune est constituée pour les quatre filières précitées. Elle est présidée par le ou la responsable de la Musique. Aux termes de l'art. 11, al. 2 du présent règlement, le ou la responsable de la section institue les sous-commissions d'examens chargées d'évaluer les examens d'admission. Le ou la responsable de la filière, de la spécialisation (Major) ou de la section préside la sous-commission, au moins un membre du corps enseignant y siège.

MA Specialized Music Performance Opéra

Art. 33 ¹ L'examen d'aptitude au Major Opéra du cursus MA Specialized Music Performance comprend un examen et un entretien individuel d'environ 10 minutes.

² L'admission au Major Opéra est régie par une commission d'admission ; la composition de cette commission est définie par les dispositions de la convention de coopération de niveau master relative à l'opéra.

MA Théâtre

Art. 34 L'examen d'aptitude pour le cursus de MA Théâtre comprend l'esquisse d'un projet de master, une documentation d'un projet artistique pratique et un entretien individuel d'environ 45 minutes. La commission d'admission peut par ailleurs demander une présentation pratique ou faire passer un examen pratique.

MA Multimedia Communications & Publishing

Art. 34a L'examen d'aptitude au cursus de MA Multimedia Communications & Publishing comprend l'évaluation d'un dossier de travaux personnels et un entretien individuel d'environ 30 minutes. ²⁰

7. Voies de droit

Art. 35 Les décisions relatives à l'admission aux études et à l'immatriculation des candidates et des candidats peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la législation sur la Haute école spécialisée bernoise.

8. Dispositions finales

Abrogation

Art. 36 Le règlement du 28 novembre 2008 sur l'examen d'aptitude aux études de bachelor (REA_BA) est abrogé.

²⁰ Ajouté par le conseil de l'école le 25 août 2017, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2017.



Entrée en vigueur

Art. 37 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2012.

Berne, le 28 juin 2012

Berne, le 3 juillet 2012

Haute école spécialisée bernoise

La Direction de l'instruction publique du Canton de
Berne

Le Conseil de l'école

sig. Georges Bindschedler, Président

sig. Bernhard Pulver, Conseiller d'État

Modifié le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

Modifié le 25 août 2017, en vigueur depuis le 1er octobre 2017.

Modifié le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1er mars 2019.

Modifié le 23 janvier 2020, en vigueur depuis le 15 février 2020.

Modifié le 27 septembre 2021, en vigueur depuis le 1er novembre 2021.